



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de LLUPIA

L'an **deux mil vingt, le trente juin**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LLUPIA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Roger RIGALL**.

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, Mme Carole VIDAL, M. Fabrice TIGNERES, Mme Geneviève MAURETTE, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Jean-Jacques AUROY, M. Patrick LENGAGNE, Mme Hélène PUIGBO, Mme Nadège BEAUVIEUX, Mme Caroline MANCUSO, Mme Céline BONNET, Mme Emilie RAMOS, M. Jean-René CASALS, M. Patrice DEVIU, Mme Fabienne VIDAL, Mme Nathalie QUER.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mme Nadège BEAUVIEUX.

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-024 : Approbation du compte-rendu de la séance précédente

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2020.

*Fabienne Vidal signale que le groupe d'opposition s'est excusé quand il a quitté la séance.
Sa remarque est enregistrée.*

Le conseil municipal, sur proposition de son Maire, approuve le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020, à l'unanimité.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Décisions du Maire prise en application des délégations du conseil municipal

Décision N° MA-DM-2020-003 du 08 juin 2020

OBJET : Demande de subvention pour la rénovation énergétique de la salle cayrol dans le cadre de la DSIL

Le Maire de Llupia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L2122-23 et L2334-42

Vu l'instruction comptable n°96-78 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

Vu le Décret 2016-360 du 25/03/2016 article 30-I-2°.

Vu la délibération n°D2020-012 du 26 mai 2020, transmise en Préfecture le 28/05/2020 suivant, portant délégations de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu les crédits prévus au budget ;

Considérant la nécessité des travaux : la salle Cayrol est un ancien bâtiment agricole transformé en salle en 1990.

Lors de l'opération Conseil d'Orienta**tion** Energétique menée en 2010 sur les bâtiments publics de Llupia, un certain nombre de préconisations ont été fait afin d'améliorer les performances énergétiques de la salle Cayrol.

Cette rénovation énergétique permettra également d'améliorer le confort des utilisateurs de la salle.

Considérant que l'Etat, via son programme Dotation de Soutien à l'Investissement Local, peut aider au financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Considérant que le montant total des travaux de rénovation énergétique de la salle Cayrol s'élève à 53 050.72 euros HT, soit 63 660.87 euros TTC.

Article 1er : DECIDE de solliciter l'aide de l'Etat, via son programme de Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour financer les travaux de rénovation énergétique de la salle Cayrol, à hauteur de **25% du montant hors taxes desdits travaux soit : 13 262.68 euros.**

Article 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération est inscrite au budget d'investissement de l'exercice en cours

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMUNE de LLUPIA

DÉCISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° MA-DM-2020-004 du 08 juin 2020

OBJET : Demande de subvention pour l'amélioration de l'accessibilité de la salle Cayrol dans le cadre de la DSIL

Le Maire de Llupia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et L.2334-42

Vu l'instruction comptable n°96-78 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

Vu le Décret 2016-360 du 25/03/2016 article 30-I-2°.

Vu la délibération n°D2020-012 du 26 mai 2020, transmise en Préfecture le 28/05/2020 suivant, portant délégations de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu les crédits prévus au budget ;

Considérant la nécessité des travaux : la salle Cayrol est un ancien bâtiment agricole transformé en salle en 1990. Bien qu'actuellement accessible aux personnes en situation de handicap, elle offre un usage peu pratique. Les sanitaires handicapés sont vétustes et le parvis de la salle présente des rehausses qui demandent un important effort aux personnes à mobilité réduite. Il a donc été décidé d'améliorer ces situations.

Considérant que l'Etat, via son programme Dotation de Soutien à l'Investissement Local, peut aider au financement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics.

Considérant que le montant total des travaux d'amélioration de l'accessibilité de la salle Cayrol s'élève à 4 574.50 euros HT, soit 5 489.40 euros TTC.

Article 1er : DECIDE de solliciter l'aide de l'Etat, via son programme de Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour financer les travaux d'amélioration de l'accessibilité de la salle Cayrol, à hauteur de 25% du montant hors taxes desdits travaux soit : 1 143.63 euros.

Article 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération est inscrite au budget d'investissement de l'exercice en cours

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMUNE de LLUPIA
DÉCISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° MA-DM-2020-007 du 25 juin 2020

OBJET : Demande de subvention pour la rénovation de la salle cayrol auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, dans le cadre du contrat cadre « Bourgs-Centres / Occitanie -Pyrénées-Méditerranée

Le Maire de Llupia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L2122-23
Vu l'instruction comptable n°96-78 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

Vu la délibération n°D2020-012 du 26 mai 2020, transmise en Préfecture le 28/05/2020 suivant, portant délégations de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la délibération CP/2019-DEC-11.09 par laquelle le Conseil Régional, le 11 octobre 2019, a approuvé le contrat Bourg-Centre « Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » de Llupia

Vu les crédits prévus au budget ;

Considérant la nécessité des travaux : la salle Cayrol est un ancien bâtiment agricole transformé en salle en 1990. Elle est située dans le centre ancien du village. Elle est très utilisée par les associations et les habitants. L'intérieur du bâtiment est vieillissant et nécessite une rénovation pour être mis aux normes d'accessibilité PMR, pour optimiser ses consommations énergétiques et pour améliorer le confort de ses utilisateurs.

Considérant que le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales via le contrat cadre « Bourgs-Centres / Occitanie -Pyrénées-Méditerranée », peut contribuer au financement des travaux de rénovation des bâtiments publics.

Considérant que le montant total des travaux de rénovation de la salle Cayrol s'élève à 57 625.22 euros HT, soit 69 150.26 euros TTC.

Article 1er : DECIDE de solliciter l'aide du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales via le contrat cadre « Bourgs-Centres / Occitanie -Pyrénées-Méditerranée » pour financer les travaux de rénovation de la salle Cayrol, à hauteur de 25% du montant hors taxes desdits travaux soit : 14 406.31 euros.

Article 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération est inscrite au budget d'investissement de l'exercice en cours.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions MA-DM-2020-006 et MA-DM-2020-005 du 10 juin 2020

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.

M. CASALS demande des détails sur les travaux qui seront entrepris :

Réponse : remise aux normes des toilettes handicapées et reprise du parvis de la salle pour une meilleure accessibilité. Les travaux de rénovations concernent les huisseries extérieures (double vitrage) et l'isolation des murs.

M. CASALS souligne que la salle est dangereuse du fait d'un accès direct sur la route et demande s'il est envisagé de modifier sa destination.

Réponse : non c'est une salle très utilisée par les habitants de Llupia et les associations.

INFORMATION : Convocation dématérialisée

Depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019, la convocation dématérialisée des élus est devenue la règle et la convocation papier l'exception.

En effet l'article 9 de la loi Engagement et Proximité pointe du doigt l'enjeu écologique conséquent de la dématérialisation : désormais les collectivités doivent « faire de l'envoi des convocations dématérialisées la norme et l'envoi par courrier l'exception.

Par cet article, non seulement m'impact environnemental est positivement touché, mais les budgets des collectivités le seront tout autant.

Toutefois, un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à la demande expresse de l' élu qui ne disposerait pas d'autres solutions.

De même, pour favoriser une meilleure circulation de l'information et assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité , l'article 8 de la même loi dit que les convocations, rapports et compte-rendu des réunions doivent être envoyés par voie électronique à tous les élus des collectivités adhérentes.

Enfin ces documents (avis de la conférence des maires, convocations, notes explicatives de synthèse, rapport d'orientation budgétaire, rapport d'activité, compte-rendu des débuts) devront être consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Monsieur le Maire demande que les conseillers municipaux qui souhaitent continuer à recevoir les convocations, documents préparatoires et compte-rendu en version papier, de le faire savoir au secrétariat de la Mairie (courrier).

L'ensemble des conseillers valident l'envoi en version dématérialisée.

M. CASALS demande que les comptes rendus des réunions du conseil municipal soit sur le site internet de la commune.

Réponse de M. AUROY : cela va être le cas prochainement, le site est en cours de modification.

INFORMATION : Jurés d'Assises - Établissement des listes préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune concernée, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire des jurés de cours d'assises pour la constitution de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2020, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté (1 pour Llupia).

Les numéros tirés au sort sont les suivants :

Choix Bureau 1 du numéro 1 au numéro 916

Choix bureau 2 du numéro 1 au numéro 744

Le tirage au sort a donné les numéros suivants : Bureau 1, numéros 900 et 216
Bureau 2, numéro : 742

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-025 : Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, Retire et remplace la délibération MA-D-2020-012 du 26 mai 2020

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de préciser la limite de la délégation du droit de préemption, en conséquence il lui propose de retirer la délibération MA-D-2020-012 ayant pour objet les délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et d'en adopter une nouvelle dont la rédaction limitera l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le Maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones (point 15).

Article 1^{er} -

La délibération MA-D-2020-012 ayant pour objet les délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, est retirée.

Article 2 -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 5 000 euros par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. **Ce pouvoir lui est délégué pour l'ensemble des zones dans lesquelles la commune a institué un droit de préemption. Le maire pourra statuer, en permanence, sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives aux biens situés dans ces zones**

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives, pénales, judiciaires, commerciales, autres juridictions spécialisées et devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

- Accord aux élus, fonctionnaires et agents municipaux de la protection fonctionnelle afin de leurs garantir une protection juridique efficace, tant en attaque qu'en défense.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

M. Casals demande un récapitulatif des décisions prises en vertu de ces délégations, et qu'elles soient publiées sur le site de la commune.

Réponse (M. Auroy) : c'est prévu.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-026 : Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un «correspondant défense ». Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

L'unique candidat est Monsieur Gérard MAURAT.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Unanimité

Gérard MAURAT est élu correspondant défense

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-027 : Désignation des délégués au SIVM de Ponteilla

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été informé par la Préfecture que la dissolution du SIVOM de Ponteilla n'avait pas été menée à terme en 2020. Il manque à ce jour le vote du dernier compte administratif et l'accord des conseils municipaux sur la répartition de l'actif et du passif.

En conséquence, afin d'achver cette procédure de dissolution, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Monsieur le Maire propose : Roger BIER et Gérard MAURAT en tant que délégués titulaires et Noël GIRARD et Fabrice TIGNERES, en tant que délégué suppléant.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Unanimité

Roger BIER et Gérard MAURAT sont élus délégués titulaires et Noël GIRARD et Fabrice TIGNERES sont élus délégués suppléants.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-028 : Dérogation au repos dominical pour l'année 2020

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite MACRON, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant de 5 à 12 par an le nombre de dimanches, pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal,

Considérant la demande écrite de l'entreprise ACTION FRANCE ;
5 dimanches ont été identifiés :

- dimanche 29 novembre 2020
- dimanche 06 décembre 2020
- dimanche 13 décembre 2020
- dimanche 20 décembre 2020
- dimanche 27 décembre 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- **d'approuver** la liste des dimanches pour l'année calendaire 2020, pour lesquels le repos dominical peut être supprimé ;
- **d'autoriser** le maire, conformément à la loi dite MACRON, à ne pas solliciter l'avis de la Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans la mesure où seulement 5 dimanches non travaillés sont sollicités ;
- **d'autoriser** le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fabienne Vidal s'interroge sur les magasins concernés par cette autorisation.

Réponse : il s'agit de tous les magasins, y compris non alimentaire.

M. Casals : cette autorisation avait-elle été donné précédemment?

Réponse (M. Rigall) : non car il n'y avait pas eu de demande.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-029 : Convention de remboursement PMM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté du Maire N° MA-AG-2020-026 du 28 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseiller municipal, et notamment à Noël GIRARD en matière financière

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole a lancé un marché pour l'achat groupé de masques de protection qui a permis à Llupia d'obtenir 3000 masques FFP1 au tarif de 0.57€ TTC l'unité. Le montant total est donc de 1 710 € TTC.

Considérant que l'achat de masques FFP1 pourrait être subventionné par l'Etat à 50%. Dans cette hypothèse, le montant final dû par la commune tiendrait compte de cette subvention.

Considérant en conséquence qu'une convention de remboursement doit être signée entre la commune de Llupia et Perpignan Méditerranée Métropole

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

D'APPROUVER la convention de remboursement par la commune de Llupia à Perpignan Méditerranée Métropole ;

D'AUTORISER, Noël GIRARD, adjoint délégué, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces utiles en la matière ;

DE CHARGER la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision
La dépense est inscrite au budget de la commune

Fabienne Vidal précise qu'il faut que la demande de subvention ait été faite dans les temps par Perpignan Méditerranée Métropole.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-030 : Rétrocession des espaces verts du lotissement Les Berges de la Du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L141-3 ;

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article R442-8 ;

Vu le courrier de Mètre Carré Développement & Transaction, lotisseur des Berges de la Du, représenté par Marc-Antoine VIAL, en date du 18 février 2020, sollicitant la rétrocession à la commune de la voirie et espaces verts dudit lotissement ;

Considérant la convention existant entre le lotisseur et la commune, prévoyant la rétrocession à la commune des équipements communs du lotissement Les Berges de la Du ;

Considérant que le lotissement est achevé ;

Considérant l'avis favorable des services techniques de la commune ;

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, **DECIDE**

- **d'approuver** l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées :

Section		Section		Section		Section	
AB	303	A	1927	A	1948	A	1995
AB	304	A	1929	A	1957	A	1995
AB	307	A	1933	A	1963	A	1997
AB	308	A	1934	A	1964	A	1999
AB	315	A	1938	A	1965	A	2004
A	1886	A	1939	A	1977	A	2005
A	1912	A	1940	A	1986	A	2006
A	1921	A	1942	A	1988	A	2026
A	1922	A	1943	A	1989	A	2027
A	1923	A	1944	A	1990	A	2028
A	1925	A	1946	A	1991		
A	1926	A	1947	A	1993		

- **d'approuver** leur intégration au domaine public communal ;

- **de dire** que les parcelles ci-dessous sont intégrées en voirie pour une longueur de 654.70 mètres, ce qui porte la voirie communale totale à 16 756.71 mètres (16 602m en 2019) ;

Section		Section		Section		Section	
A	1885	A	1892	A	1899	A	1973
A	1887	A	1893	A	1900	A	2001
A	1888	A	1894	A	1901	A	2008
A	1889	A	1896	A	1902	A	2031
A	1890	A	1897	A	1903	AB	312
A	1891	A	1898	A	1941		

- **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

Les frais de l'acte seront imputés en section d'investissement.

Fabienne Vidal demande s'il y a des informations complémentaires par rapport au dernier conseil municipal, où cette délibération avait été rejetée.

Réponse : toutes les informations nécessaires sont dans les documents fournis au conseil municipal.

19 VOTANTS

15 POUR

4 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-031 : Création d'un marché communal de plein air hebdomadaire

La commune de Llupia souhaite organiser un marché de plein air hebdomadaire sur le parking situé le long du cami de las Olivèdes devant les commerces, pour répondre à une demande de la population.

Les commerçants en question ont tous été consultés à ce sujet, et émettent un avis favorable.

Ce rendez-vous permettra de proposer une offre de proximité, complémentaire des commerces sédentaires existants.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non-alimentaire, se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le mercredi matin de 8h à 13h à compter du 08 juillet prochain.

Il occupera un espace de 500 m environ, et accueillera une dizaine d'exposants maximum.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation a été faite auprès des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Conformément à l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir le règlement du marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **d'autoriser** la création d'un marché communal de plein air hebdomadaire, le mercredi de 8h à 13h, sur le parking situé le long du cami de las Olivèdes devant les commerces

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent, ainsi que de prendre toute mesure utile pour la mise en place.

M. Casals : combien d'emplacements ?

M. Bier : environ une dizaine.

Fabienne Vidal : quel est le montant des droits de places ?

M. Bier : 2.5€ les 2,5mètres.

Fabienne Vidal demande la communication du règlement.

M. Bier : c'est noté.

Fabienne Vidal : quels type de commerçants seront accueillis ?

M. Bier : si possible pas de concurrents aux commerçants installée, mais il est interdit de refuser un commerçant tant qu'il y a de la place.

Fabienne Vidal souligne les risques de problèmes de stationnement.

M. Auroy : nous serons vigilants.

M. Casals : pourquoi avoir choisi le mercredi?

M. Bier : parce que c'est en milieu de semaine, donc pratique pour avoir des produits frais jusqu'au samedi.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-032 : Vote des taux d'imposition 2020

Considérant que l'état fiscal 1259, indiquant l'évolution des bases à partir desquelles sont calculées les 3 taxes (TH, TFPB et TFPNB) a été transmis par les services fiscaux :

Base d'imposition effectives 2019	Taux d'imposition communaux 2019	Bases d'imposition prévisionnelles 2020
2 476 176,00 €	16.49	2 536 000,00 €
1 618 977,00 €	21.35	1 647 000,00 €
42 125,00 €	51.95	41 300,00 €

Considérant que le produit prévisionnel de la TH est dorénavant fixé par les services fiscaux, et est estimé pour l'année 2020 à 418 186 euros, et qu'il ne revient plus au conseil municipal d'adopter le taux de cette taxe ;

Considérant que le produit attendu de la fiscalité directe locale s'élève à 410 557 euros ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 25 juin 2020 ;

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres,

DÉCIDE d'adopter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 22.42%

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 51.95%

Fabienne Vidal insiste sur le fait que ce point n'a pas été décidé en commission finances.

Réponse : effectivement, mais la commission en a été informée.

M. Casals dit que M. Rigall s'est engagé pendant la campagne à ne pas augmenter les impôts.

M. Auroy : cette augmentation de 5% représente, en moyenne 75€ par foyer fiscal et par an. C'est une décision difficile à prendre mais nécessaire au vu de la situation des finances de la commune.

Une fois la situation rétablie, pourquoi ne pas envisager un rétropédalage. De plus nous sommes encore sous la moyenne départementale.

M. Casals trouve que c'est dommage de faire payer de faire payer les classes moyennes.

M. Rigall souligne que selon les médias 75% des communes ont augmenté la taxe foncière cette année ; et qu'en ce qui concerne Llupia cela fait plus de 8 ans que les taux n'ont pas été augmentés.

19 VOTANTS

15 POUR

4 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-033 : Votes des indemnités des élus + tableau

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 (cinq) adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° MA-AG-2020-026 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à

M.	GIRARD	Noël	Premier Adjoint
Mme	VIDAL	Carole	Deuxième Adjointe
M.	TIGNERES	Fabrice	Troisième Adjoint
Mme	MAURETTE	Geneviève	Quatrième Adjointe
M.	MAURAT	Gérard	Cinquième Adjoint
M.	BIER	Roger	Conseiller Municipal

Considérant que la commune compte 1953 habitants,

Considérant que pour une commune de 1953 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Roger RIGALL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1953 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, à la majorité, **DECIDE** :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 41.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 15.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 15.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 15.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 15.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 7.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	RIGALL Roger	41.65%	1 619.94 €
1 ^{er} adjoint	GIRARD Noël	19.34%	752.21 €
2 ^{ème} adjoint	VIDAL Carole	15.25%	593.13 €
3 ^{ème} adjoint	TIGNERES Fabrice	15.25%	593.13 €
4 ^{ème} adjoint	MAURETTE Geneviève	15.25%	593.13 €
5 ^{ème} adjoint	MAURAT Gérard	15.25%	593.13 €
Conseiller municipal délégué	BIER Roger	7.45%	289.76 €

M. Rigall précise que ces indemnités sont inférieures de 20% au montant autorisé par la loi. Fabienne Vidal demande à connaître les délégations des adjoints et du conseiller municipal.

Réponse : elles ont été communiquées lors du dernier conseil municipal.

M. Casals souligne que toutes les indemnités ne sont pas inférieures de 20%.

M. Auroy rappelle que le calcul se fait sur une enveloppe globale.

19 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-D-2020-034 : Vote du budget primitif 2020

Vu le compte administratif de l'année 2019 approuvé le 24 février 2020 ;

Vu l'affectation des résultats de l'année 2019 approuvé le 24 février 2020 ;

Vu la commission finances du 25 juin 2020

Le conseil municipal approuve, à la majorité, le budget primitif de la commune pour l'année 2020, dont l'équilibre général se présente comme suit :

VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de fonctionnement : 1 849 043.07 €

Récettes de la section de fonctionnement : 1 424 531.80 €

002 Résultat de fonctionnement reporté : 424 511.27 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 849 043.07 €.

Dépenses d'investissement : 382 833.76 €

Recettes d'investissement : 229 069.92 €

Restes à réaliser de l'exercice précédent en dépenses : 71 921.44 €

Reste à réaliser de l'exercice précédent en recettes : 300 000.00 €

001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 74 314.72 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 529 069.92 €

Le budget primitif 2020 de la commune de Llupia s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 378 112.99 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les chapitres de dépenses de fonctionnement suivant ont été votés :

- 011 Charges à caractère général : 540 004.16 €

- 012 Charges de personnel frais assimilés : 743 309.77 €

- 65 Autres charges de gestion courante : 76 076.02

TOTAL des dépenses de gestion courante : 1 363 389.95

- 66 Charges financières : 24 109.98 €
- 67 Charges exceptionnelles : 156 370.53 €
- 022 Dépenses imprévues : 112 950.82 €

TOTAL des dépenses réellement de fonctionnement : 1 655 821.28 €

- 023 Virement à la section d'investissement : 170 063.08 €
 - 042 Opé d'ordre de transfert entre sections : 23 158.71 €
- TOTAL des dépenses d'ordre de fonctionnement : 193 221.79 €**

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES : 1 849 043.07 €

Les chapitres de recettes de fonctionnement suivant ont été votés :

- 013 Atténuation de charges : 15 527.80 €
- 70 Produits des services, du domaine et ventes : 106 722.74 €
- 73 Impôts et taxes : 929 869.26 €
- 74 Dotations et participations : 353 912.00 €
- 75 Autres produits de gestions courante : 3 500.00 €

TOTAL des recettes de gestion courante : 1 409 531.80 €

TOTAL des recettes réelles de fonctionnement : 1 409 531.80 €

- 042 Opé. d'ordre de transfert entre sections : 15 000.00 €
- TOTAL des recettes d'ordre de fonctionnement : 15 000.00 €**

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE : 424 511.27 €

TOTAL DES RECETTE DE FONCTIONNEMENT CUMULEES : 1 849 043 .07

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement : 178 221.79 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les chapitres de dépenses d'investissement suivant on été votés :

- 204 Subvention d'équipement versées : 159 543.00 €
 - 21 Immobilisation corporelles : 147.00 €
 - Total des opérations d'équipement : 59 588.11 € (restes à réaliser) + 112 395.40 € = 171 983.51 €
- TOTAL des dépenses d'quipement : 59 588.11 € (restes à réaliser) + 272 085.40 € = 311 673.51 €**

- 16 Emprunts et dettes assimilées : 83 415.03 €
 - 27 Autres immobilisations financières : 12 333.33 € (restes à réaliser) + 12 333.33 € = 24 666.66 €
- TOTAL des dépenses financières : 12 333.33 € (restes à réaliser) + 95 748.36 € = 108 081.69 €**

TOTAL des dépenses réelles d'investissement : 71 921.44 € (restes à réaliser) + 367 921.76 € = 439 755.20 €

- 40 Opé.d'ordre de transfert entre sections : 15 000.00 €
- TOTAL des dépenses d'ordre d'investissement : 15 000.00 €**

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE : 74 314.72 €

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES : 529 069.92 €

Les chapitres de recettes d'investissement suivant on été votés :

- 13 Subventions d'investissement : 17 287.00 €
 - 16 Emprunts et dettes assimilées : 300 000.00 € (restes à réaliser)
- TOTAL des recettes d'équipement : 300 000.00 € (restes à réaliser) + 17 287.00 € = 317 287.00 €**

- 10 Dot. fonds divers et reserves (hors 1068) : 18 561.13 €

TOTAL des recettes financières : 18 561.13 €

TOTAL des recettes réelles d'investissement : 300 000.00 € (restes à réaliser) + 35 848.13 € = 335 848.13 €

- 021 Virement de la section de fonctionnement : 170 063.08 €

- 040 Opé. d'ordre de transfert entre les sections : 23 158.71 €

TOTAL des recettes d'ordre d'investissement : 193 221.79 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES : 529 069.92 €

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement : 178 221.79 €

Fabienne Vidal regrette la présentation succincte du budget.

Réponse : le détail a été vu en commission finances.

M. Casals s'interroge sur les raisons de l'achat d'un nouveau véhicule et sur son utilité.

Réponse (M. Girard) parce qu'il y en a un qui est HS, et qu'il est nécessaire au déplacement des équipes de travail.

M. Casals : les subventions aux associations sont-elles maintenues ?

M. Auroy : oui dans un premier temps et sous réserve de la réalisation des manifestations auxquelles elles sont liées.

M. Casals : si une fête, la St Thomas par exemple, est annulée, la subvention sera réduite ?

M. Auroy : oui

Fabienne Vidal rappelle qu'en commission finances il a été dit que les prévisions de dépenses ne tenaient pas compte de la crise sanitaire, alors que les recettes oui. Elle trouve que c'est dommage de ne pas avoir affiché les économies en début de mandat.

M. Auroy : l'important n'est pas la prévision mais le bilan des réalisations en fin d'année.

M. Casals espère que le budget sera sur le site.

M. Auroy également,

19 VOTANTS

15 POUR

4 CONTRE

0 ABSTENTION
